

# Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes à Laval Agglomération

Entre d'une part :

La Commune de xxx, représentée par son Maire, Madame/Monsieur xxx, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du xxx,

Et d'autre part :

Laval Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la présente convention**

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes, les EPCI, et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU, et par délibération dans les autres communes. Elle peut être instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'EPCI.

Depuis la loi de finances 2022 en son article 109, désormais, "tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités".

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les modalités de partage de ladite taxe et les conditions de son reversement, de la commune de xxx à Laval Agglomération, pour les opérations de construction, de reconstruction, et d'agrandissement de bâtiments réalisés par des tiers, lorsque ces opérations sont l'objet d'un cofinancement par Laval Agglomération.

## **Article 2 : modalités de partage de la taxe d'aménagement**

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement sera ainsi de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, dont la commune de xxx, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.

## **Article 3 : modalités de reversement de la taxe d'aménagement**

### 3.1 Annualité

Chaque année, le versement au profit de Laval Agglomération de la taxe d'aménagement sera établi sur la base de la taxe encaissée au cours de l'exercice précédent entrant dans le champ d'application de la présente convention.

### 3.2 Recensement des opérations

Les services de Laval Agglomération établiront chaque année, à partir des informations émanant des services de l'urbanisme, et le cas échéant de ceux de la Direction départementale des finances publiques, l'état des versements à opérer au cours de l'exercice, et la liste des opérations concernées. Cet état sera transmis à la commune avant la fin du premier trimestre de chaque année pour validation. Sans remarque de sa part passé le délai de quinze jours suivant cette transmission, cet état servira de base au calcul du reversement.

### 3.3 Paiement

Les versements seront établis annuellement, avec un paiement au plus tard au 30 septembre.

### 3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés dans la comptabilité des communes en section d'investissement au débit du compte 10223 et au crédit du compte 10226 de Laval Agglomération.

## **Article 4 : durée de la présente convention**

La présente convention produira ses effets tant que celle-ci n'aura pas été rapportée par l'une des parties, ni même modifiée par voie d'avenant.

Pour Laval Agglomération  
*Le Président de Laval Agglomération*

Pour la commune de xxx  
*La/le Maire*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221128-S7-CC-119-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Mise en ligne : le 08-12-22